



**NATIONS  
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR  
LES  
CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES**

Distr.  
GENERALE

FCCC/CP/1996/4  
18 juillet 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES  
Deuxième session  
Genève, 8-19 juillet 1996  
Point 4 i) de l'ordre du jour

**POUVOIRS DES REPRESENTANTS DES PARTIES A LA DEUXIEME SESSION  
DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE  
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Rapport du Bureau

**Introduction**

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, "les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation".
2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur dispose que "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties".
3. Le présent rapport est présenté à la Conférence des Parties compte tenu de ce qui précède.

**Pouvoirs des Parties à la deuxième session  
de la Conférence des Parties**

4. Le 18 juillet 1996, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Convention.

5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum daté du 17 juillet 1996 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence, émanant du Secrétaire exécutif. On trouvera ci-après des éléments d'information concernant ce mémorandum.

6. Comme l'indiquait le Secrétaire exécutif, le secrétariat avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, comme le dispose l'article 19 du projet de règlement intérieur, pour les représentants des 123 Parties ci-après participant à la Conférence : Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Moldova (République de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

7. Ainsi qu'il était également signalé dans le mémorandum, des renseignements concernant la nomination de représentants participant à la Conférence avaient été communiqués par télécopie ou sous forme de lettre ou de note verbale par des ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'ONU ou autres services ou départements officiels ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'ONU, par les 24 Parties ci-après participant à la Conférence : Arménie, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Cambodge, Djibouti, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Géorgie, Grenade, Iles Salomon, Inde, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone.

8. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et a décidé de soumettre le présent rapport à la Conférence. Il est également convenu de recommander à la Conférence de prendre note de ce rapport.

-----